Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le zonage d'assainissement de Mourvilles-Hautes (31)

n°MRAe 2016DKO75

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2513 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Mourvilles-Hautes (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ;**
- reçue le 1er septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 septembre 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Mourvilles-Hautes, qui comptait 167 habitants en 2013 (source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que 70 % des habitations sur le bourg présentent des contraintes importantes à la mise en place ou à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel ;

Considérant que la commune prévoit :

- le placement du bourg et des zones d'urbanisations futures autour de celui-ci en assainissement collectif ;
- la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité de 150 équivalent-habitants (EH), avec une possibilité d'extension après 2030 ;

Considérant que le reste de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage devrait participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé à 2027 par le SDAGE 2016-2021 pour la masse FRFRR593_2 « *Ruisseau de Favayrol* », en permettant la suppression de dysfonctionnements avérés sur les systèmes d'assainissement autonome sur le bourg ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mourvilles-Hautes, objet de la demande n°2016-2513, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.